



Liberté • Équité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

UT 30 - 48

DREAL
Services Risques Naturels et Technologiques
17 AOUT 2012

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 27 juillet 2012

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-913
Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

BORDEREAU des pièces transmises par le préfet du département du Gard

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Languedoc Roussillon
Service Risques Naturels et Technologiques
Unité sous-sol
520, allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 02
A l'attention de M FAVARD

DESIGNATION DES PIECES	Nbre de Pièces	OBSERVATIONS
<u>Arrêt des travaux miniers, concession de Saint-Sauveur :</u>		Transmis pour information.
<u>Arrêté préfectoral n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012</u>	1	
<u>Lettre au Président directeur général de RECYLEX SA de ce jour de notification de cet arrêté préfectoral</u>	1	
<u>Lettres aux maires des communes de St-Sauveur-Camprieu, Lanuéjols et Dourbies</u>	3	

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Agnès BREFORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-906

Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claudc.combemale@gard.gouv.fr

CONCESSION DE MINES DE PLOMB ET CUIVRE ARGENTIFERES DITE « CONCESSION DE SAINT-SAUVEUR » Communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, LANUEJOLS et DOURBIES

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2012209-0001

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008
prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Minier et notamment les articles L163-1 à L163-12;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié ;

VU le décret du 11 août 1862 instituant au profit des sieurs Charles-Henri JOLY, Alexandre SAUCEROTTE, Camille-Henri JOLY et Eugène-Charles-Henri JOLY la concession de mines de plomb et cuivre argentifères de Saint-Sauveur;

VU le décret du 5 octobre 1915 autorisant l'acquisition et la réunion, par la Société Minière et Métallurgique de Villemagne de concessions de mines, notamment de Saint-Sauveur ;

VU le décret du 24 septembre 1924 autorisant la mutation de propriété résultant de l'apport à la Compagnie Nouvelle de Mines de Villemagne de concessions de mines, notamment de Saint-Sauveur ;

VU le décret du 14 avril 1939 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de Saint-Sauveur au profit de MM.CARABASSE Gaston et VIALAS Pierre ;

VU le décret du 14 octobre 1944 autorisant l'acquisition de la concession de mines de Saint-Sauveur par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya-SMMP- dénommée par la suite Métaleurop SA ;

VU la déclaration en date du 15 mars 2007, reçue en préfecture le 02 avril 2007, reconnue alors recevable en la forme présentée par Métaleurop SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession de Saint-Sauveur ;

VU la lettre en date du 27 août 2007 par laquelle la société RECYLEX SA fait connaître le changement de raison sociale de la société Métaleurop SA, la nouvelle dénomination étant RECYLEX SA, à compter du 16 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-10 du 22 novembre 2007 prolongeant de 8 mois à compter du 2 décembre 2007 le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant la concession de Saint-Sauveur ;

VU le mémoire, les études, annexes et plans joints à cette déclaration ;

VU les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2007 du chef du bureau de la sécurité des installations industrielles à la Direction de l'action régionale et de la sécurité industrielle, Direction générale des entreprises au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, de laquelle il ressort :

- d'une part que le site du lavoir (ou du carreau) de Villemagne n'est pas soumis à la police des mines dès lors que les installations en cause ont fait l'objet d'un abandon régulier préalablement à la cession de la concession à SMMP ;
- d'autre part que la société RECYLEX SA - et ses prédécesseurs Métaleurop SA et SMMP antérieurement - n'ont jamais eu la qualité d'exploitant au sens de la législation ICPE et ne sont redevables d'aucune obligation à ce titre ;

VU le rapport et avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Languedoc-Roussillon, en date du 18 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2011 de la société RECYLEX SA sollicitant un report de l'échéance du 2 avril 2011 pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la concession dite de « Saint Sauveur » ;

VU la lettre en date du 17 avril 2012 de la société RECYLEX SA précisant le planning relatif à la réalisation d'une première tranche de travaux de mise en sécurité pour la concession dite de « Saint Sauveur » ;

VU la réalisation sur la période du 21 mai au 30 mai 2012 d'une étude complémentaire des ouvrages miniers pour la concession dite de « Saint Sauveur », diligentée par la DRAC Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-0128 du 5 juin 2012 du Directeur de l'établissement Public du Parc National des Cévennes autorisant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers pour la concession dite de « Saint Sauveur » ;

CONSIDERANT l'autorisation d'ouverture des travaux et la réalisation du complément d'étude archéologique comme tardives par rapport au délai de réalisation des travaux initialement prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT comme recevable la priorisation établie par la société RECYLEX SA quant à la mise en œuvre des travaux de sécurisation des concessions dont elle est titulaire ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de mise en sécurité nécessite la préservation de l'habitat des espèces protégées notamment en période de nidification ;

Le déclarant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société RECYLEX SA, dont le siège social est 6, place de la Madeleine 75008 Paris, procédera à l'exécution des travaux déclarés par elle, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, selon l'échéancier en date du 17 avril 2012 relatif au planning pour la réalisation des travaux et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008, sous réserves des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées ci après aux articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 : Délais

Le présent arrêté acte la modification de la date d'achèvement des travaux prescrits à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé par un délai supplémentaire fixé au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3: Dispositions supplémentaires pour la surveillance des émergences d'eau d'origine minière

La société RECYLEX SA devra reprendre la surveillance du milieu aquatique dès la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité pour le travers banc 843 et la finalisation desdits travaux pour la galerie 925, selon les modalités prescrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008.

ARTICLE 4: Droit des tiers et Recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

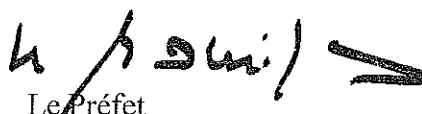
ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYLEX SA et aux maires des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, LANUEJOLS et DOURBIES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes, le 27 JUIL. 2012


Le Préfet

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-908

Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 JUIL. 2012

LR + AR

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

OBJET : Concession de mines de plomb et cuivre argentifères dite « concession de Saint-Sauveur » située sur les communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Lanuéjols et Dourbies.

Prolongation du délai de réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers.

P. J. : 1 arrêté préfectoral.

En application, notamment, des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-12 du code minier et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de cet arrêté préfectoral sera conservé dans vos archives et pourra être consulté sur place par tout demandeur éventuel.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera établi par vos soins, à l'issue de la durée de l'affichage, et me sera adressé sous le présent timbre.

Le Préfet,

Copie pour information :

- M le Sous-Préfet du VIGAN ;
- M le Directeur DREAL Languedoc-Roussillon

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-CC/2012-908

Affaire suivie par :

Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claud.combemale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 JUL. 2012

LR + AR

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Maire de LANUEJOLS

OBJET : Concession de mines de plomb et cuivre argentifères dite « concession de Saint-Sauveur » située sur les communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Lanuéjols et Dourbies.

Prolongation du délai de réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers.

P. J. : 1 arrêté préfectoral.

En application, notamment, des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-12 du code minier et du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de cet arrêté préfectoral sera conservé dans vos archives et pourra être consulté sur place par tout demandeur éventuel.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera établi par vos soins, à l'issue de la durée de l'affichage, et me sera adressé sous le présent timbre.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Copie pour information :

- M le Sous-Préfet du VIGAN ;
- M le Directeur DREAL Languedoc-Roussillon